



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-239

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2021

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2021-08-17-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher (2 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-08-19-00003 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**GAEC LE FOURNEAU (41) (7 pages)

Page 6

R24-2021-08-19-00002 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**M. BELLIER Pascal (41) (6 pages)

Page 14

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-08-17-00001

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Alix BARBOUX, directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations du Cher

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ
portant délégation de signature

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, à compter du 16 août 2021,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Olivier NAYS, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} avril 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : délégation permanente est donnée à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : le directeur régional de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe, à M. Olivier NAYS, directeur départemental adjoint de la DDETSPP du Cher, membre du corps de l'inspection du travail.

ARTICLE 3 : le directeur régional de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à Mme Martine DEGAY, responsable de l'unité de contrôle, à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2, P3, P4, P5 et P6.

ARTICLE 4 : la présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5 : le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 17 août 2021
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé: Alain LAGARDE

«Annexes consultables auprès du service émetteur»

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DREETS Centre-Val de Loire

12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-19-00003

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC LE FOURNEAU (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1er mars 2021 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 avril 2021

- présentée par le GAEC LE FOURNEAU (Madame Marie-Christine BOULAY et Monsieur Thierry OLLIVIER)

- demeurant Le Fourneau - 41330 FOSSE

- exploitant 193,2068 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Fossé,

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 3,7279 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : FOSSE
- référence cadastrale : ZI 41

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 3,7279 ha est exploité par Monsieur Claude CRONIER, mettant en valeur une surface de 136,27 ha ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive aux deux demandes déjà examinées ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 10 décembre 2019 ;

M. Bastien BRUNEAU	Demeurant : 3 Impasse des Ruelles 41000 VILLEBAROU
- Date de dépôt de la demande complète :	10/09/19
- exploitant :	77 ha 59 a (grandes cultures) + 5 ha 73 a 10 ca + 101 ha 81 a 16 ca (dossiers en cours).
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	123,2312 ha
- parcelles en concurrence :	FOSSE ZI 41
- pour une superficie de	3,7279 ha

EARL FERME NEUVE M. Pierre-Emmanuel VOYER	Demeurant : 7 rue des Noyers 41330 FOSSE
- Date de dépôt de la demande complète :	31/10/19
- exploitant :	<u>Superficie exploitée</u> 166 ha 95 a dont 16 ares d'asperges <u>Superficie pondérée</u> 169 ha 99 a
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	5,1673 ha
- parcelles en concurrence :	FOSSE ZI 41
- pour une superficie de	3,7279 ha

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DU FOURNEAU	agrandissement	196,9347	2	98,4673	- 2 associés exploitants à titre principal - 2,7 km du siège d'exploitation et 240 mètres de la parcelle la plus proche exploitée.	1

M. Bastien BRUNEAU	agrandissement	308,3638	1	308,3638	- 1 associé exploitant à titre principal - installé au 1 ^{er} novembre 2018 sans les aides de l'État. - 3 km à 4 km du siège d'exploitation et parcelles riveraines.	5
EARL FERME NEUVE	agrandissement	206,9573	1	206,9573	- Double participation, M. Pierre Emmanuel Voyer est également associé exploitant au sein de la SCEA l'Aigrefin (3 associés exploitants) Mode de calcul : 199 ha 99 a (exploitation personnelle) + un prorata des superficies exploitées au sein de la future SCEA (95 ha 42 a/3 associés = 31,80 ha) + la superficie sollicitée. parcelles riveraines	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC LE FOURNEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Bastien BRUNEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un «agrandissement et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA FERME NEUVE est considérée comme entrant dans le cadre d'un «agrandissement et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC LE FOURNEAU , demeurant Le Fourneau - 41330 FOSSE, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,7279 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : FOSSE
- référence cadastrale : ZI 41

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de Fossé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2021
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-19-00002

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
M. BELLIER Pascal (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1er mars 2021 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 mai 2021

- présentée par Monsieur Pascal BELLIER
- demeurant Le Villeret - 41500 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE
- exploitant 166,35 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine,

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 89,2130 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE
 - références cadastrales : YM 32 - YM 49 - ZV 30 - ZV 43 - ZV 56 - ZV 1 - ZV 2 -
 YN 35 - YM 29 - YM 38 - YM 50 - YP 2 - YM 30

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 89,2130 est exploité par Monsieur Jean-Pierre BLOT, mettant en valeur une surface de 89,2130 ha ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à une demande déjà examinée ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 15 juin 2021 ;

EARL LA LORINIÈRE	Demeurant : La Lorinière 45130 CHARSONVILLE Associé exploitant : Monsieur Géraud COUTANCEAU
- Date de dépôt de la demande complète :	17/02/21
- exploitant :	180,6829 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 à temps complet
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	89,2130 ha
- parcelles en concurrence :	LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE YM 32 - YM 49 - ZV 30 - ZV 43 - ZV 56 - ZV 1 - ZV 2 - YN 35 - YM 29 - YM 38 - YM 50 - YP 2 - YM 30
- pour une superficie de	89,2130 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0

autres cas	0
------------	---

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. Pascal BELLIER	agrandissement	255,5330	1,765	144,7779	- Exploitant à titre principal - Conjointe collaboratrice à 30 % - 1 emploi CDI à 70 % - 1,65 km entre les 2 sièges d'exploitation	3
EARL LA LORINIÈRE	agrandissement	269,8959	1,10	245,3599	- Exploitant à titre principal - Monsieur Géraud COUTANCEAU exerce une activité extérieure et consacre 65 % de son temps à cette activité - 1 emploi CDI à temps complet - 19 km entre les 2 sièges d'exploitation	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur Pascal BELLIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un "agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH", soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LA LORINIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre d'un «agrandissement et concentration d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Pascal BELLIER, demeurant Le Villeret - 41500 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 89,2130 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE

- références cadastrales : YM 32 - YM 49 - ZV 30 - ZV 43 - ZV 56 - ZV 1 - ZV 2 - YN 35 - YM 29 - YM 38 - YM 50 - YP 2 - YM 30

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2021
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.